

Projet de statut du Tribunal international de conscience de la nature (et/ou de l'environnement)

(Proposé par Michel Prieur et les experts du Centre International de Droit Comparé de
l'Environnement - CIDCE, mars 2013)

Objectifs généraux :

- Fixer un minimum de règles pour l'organisation et le fonctionnement du Tribunal,
- S'efforcer de ne pas entrer dans trop de détails techniques et juridiques : il ne s'agit pas d'un « vrai » tribunal, il ne faut pas « singer » à la lettre ce que serait une vraie juridiction internationale. S'agissant d'un tribunal « conscience » ou « d'opinion », il est essentiel que son fonctionnement soit dans un langage accessible pour tous ;
- L'ensemble doit avoir un caractère pédagogique et éducatif, l'objectif étant de sensibiliser et instruire l'opinion publique face à des catastrophes écologiques;
- Garder à l'esprit que ce projet de la société civile internationale doit venir en appui à deux autres initiatives émanant de la société civile qui utilisent les voies officielles : Initiative citoyenne européenne en vue de produire une directive, « écocide » : Projet d'amendement au statut de la Cour pénale internationale (CPI) ;
- Le Tribunal international de conscience doit avoir pour objectif principal non de sanctionner ou de stigmatiser des pollueurs, mais d'alerter et informer l'opinion pour qu'elle puisse intervenir auprès des gouvernants, des collectivités locales et des acteurs économiques concernés ;
- Utiliser pleinement Internet et les réseaux sociaux pour la diffusion des idées, en tant que outils de participation directe de l'opinion, afin que celle-ci contribue au fonctionnement du Tribunal international.

Statut du Tribunal de conscience international de la nature et de l'environnement

Préambule

Nous les citoyens de la planète Terre,

- 1- **Conscients** que tous les peuples doivent être solidaires et peuvent vivre en harmonie avec la nature ;
- 2- **Inquiets** du fait que l'empreinte écologique humaine excède la capacité biologique de notre planète et que les limites des principaux processus écologiques et climatiques sur la Terre sont en voie d'être dépassés ;
- 3- **Constatant** que les dégradations irréversibles et croissantes de notre environnement naturel demeurent le plus souvent impunies et sans réparation, tant à l'échelle nationale qu'internationale, du fait des carences du système juridictionnel existant ;
- 4- **Reconnaissant** que les atteintes à l'environnement menacent la paix, la sécurité, le bien-être et la durabilité du monde, le respect des droits de l'homme et la jouissance du droit à un environnement sain et équilibré ;
- 5- **Dans le souci** de mettre en œuvre le principe 6 de la déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de Stockholm de 1972 selon lequel : « La lutte légitime des peuples de tous les pays contre la pollution doit être encouragée » ;
- 6- **Encouragés** par le constat que les Etats ont réaffirmé dans le document final de la Conférence de Rio+20 les principes de Rio 1992, notamment le principe 10, réclamant qu'un accès effectif à des recours judiciaires et administratifs soit assuré ;
- 7- **Mais constatant** que cet accès effectif aux recours judiciaires n'est pas réalisé de façon satisfaisante au plan international et que de nombreuses atteintes à l'environnement restent encore inconnues et/ou impunies ;
- 8- **Estimant** que cet accès effectif aux recours judiciaires n'est pas réalisé de façon satisfaisante au plan international et que de nombreuses atteintes à l'environnement restent encore inconnues et/ou impunies ;
- 9- **Soulignant** que les individus, les Etats, les collectivités locales, les établissements financiers, les entreprises et les acteurs économiques peuvent être rendus responsables des atteintes à l'environnement résultant de leurs activités ou de celles dont ils ont la responsabilité ou qu'ils sont autorisés, soient de ce fait obligés, à titre individuel ou collectif, de les réparer et de rendre, à cet égard, des comptes aux citoyens de la planète Terre ;

10- *Soucieux* d'œuvrer à la prévention de nouveaux crimes contre l'environnement en condamnant publiquement et moralement ceux qui échappent, de droit ou de fait, à la justice nationale et internationale ;

11- *Déterminés* à combler le déficit d'information, de sensibilisation et d'éducation l'environnement en ce qui concerne les atteintes les plus graves à l'environnement et leurs conséquences pour la planète terre en alertant solennellement l'opinion publique et les États au moyen d'un Tribunal moral international qui aura pour mandat d'identifier les cas les plus graves d'atteinte à l'environnement et de préconiser des solutions ;

12- *Exprimant* notre détermination à faire fonctionner un Tribunal permanent et indépendant, avec une participation effective de la société civile, dans l'esprit du document final de la Conférence « Rio+20 », « L'avenir que nous voulons », adopté en juin 2012 ;

Décidons de contribuer activement, par le présent statut, à la création et au fonctionnement du Tribunal international de la nature et de l'environnement.

Chapitre 1 : Organisation du Tribunal

Art. 1 - Il est créé un Tribunal international de la nature et de l'environnement chargé de juger moralement les atteintes graves à la nature, à l'environnement, à l'écosystème global et à la santé. Ce Tribunal est adossé aux activités de l'Institut International de Recherche, Politique de Civilisation – IIRPC (association 1901 d'intérêt public). Les organes de tribunal sont : le Greffe, la Commission, le Procureur et la Cour. L'action du Tribunal est appuyée par un comité de soutien.

Art. 2 – Le Greffe fait office de secrétariat du Tribunal et est composé d'une ou plusieurs personnes salariées de l'IIRPC. Il a pour mission de recevoir les réclamations, d'organiser les travaux de la Commission et les travaux de la Cour. Les membres du Greffe sont nommés par le Conseil d'administration de l'association.

Art. 3 – La Commission est composée de 10 experts ou personnalités reconnus dans le domaine de l'environnement au plan national et international devant représenter les différentes régions du monde et assurer un équilibre hommes-femmes. Ils sont désignés par le Conseil d'administration de l'IIRPC pour une durée de deux ans renouvelable. Leurs fonctions sont bénévoles. Ils ne peuvent être inscrits ni sur la liste des procureurs, ni sur la liste des membres de la Cour. La Commission désigne en son sein un président qui fait le lien avec le Greffe. En cas de réunion de la Commission, les frais de déplacement et de séjour de ses membres sont pris en charge par l'IIRPC.

Art. 4 – Transmises par le Greffe à la Commission, les réclamations sont examinées par celle-ci, qui désigne en son sein deux rapporteurs. Dans les deux mois qui suivent leur désignation, les rapporteurs proposent à la Commission soit un rejet motivé soit l'admission de la réclamation en application des critères de recevabilité visés à l'article 14. La Commission statue par voie électronique et/ou par télécommunication à la majorité de 6 voix. Exceptionnellement, elle peut désigner des rapporteurs non membres de la Commission à la condition qu'ils soient experts compétents et idoines dans le domaine traité par la réclamation.

Art. 5 - En cas d'admission de la réclamation, la Commission désigne à l'unanimité, au sein des listes visées aux articles 6 et 7, les membres de la Cour et le Procureur. En cas de réclamation particulièrement complexe, la Commission peut désigner un deuxième Procureur. Le Greffe notifie la réclamation aux personnes concernées ainsi que les noms du ou des Procureurs.

Art. 6 – Le Procureur est choisi pour chaque affaire dans une liste d'experts et de personnalités volontaires et bénévoles établie par le Conseil d'administration de l'IIRPC pour une durée de 4 ans renouvelables. Les frais de déplacement et de séjour du Procureur sont pris en charge par l'IIRPC.

Art. 7 - Les membres de la Cour sont choisis pour chaque affaire dans une liste d'experts et de personnalités d'au moins 10 noms ayant une autorité internationale de par les fonctions qu'ils ont exercées et/ou du fait de leurs travaux scientifiques et/ou juridiques concernant l'environnement. Ils sont choisis parmi les personnes jouissant d'une haute considération morale et reconnues pour leur indépendance, leur impartialité et leur intégrité. Ces personnalités sont volontaires et bénévoles. Elles peuvent être en activité ou en retraite. Leur

désignation est faite par le Conseil d'administration de l'IIRPC pour une durée de 4 ans renouvelables. Les frais de déplacement et de séjour des membres de la Cour sont pris en charge par l'IIRPC.

Art. 8 - Lorsqu'elle examine une réclamation, la Cour est composée de 5 membres. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat et doit assurer une représentation géographique équitable ainsi qu'une parité H-F. Lorsque la Cour ne compte aucun membre de la nationalité des personnes ou entités mises en cause par une réclamation, ces dernières peuvent désigner un membre supplémentaire de la Cour, dont elles prennent en charge les frais de déplacement et de séjour. La Cour désigne également le président et le vice-président en son sein pour chaque affaire. Elle statue par consensus. Ses décisions sont motivées. Les opinions dissidentes et/ou divergentes ont un droit d'expression.

Art. 9 - Les membres de la Commission, les Procureurs et les membres de la Cour sont impartiaux et s'interdisent tous conflits d'intérêts. Ils se comportent avec probité et intégrité, renforçant ainsi la confiance du public dans la nécessité de dénoncer les atteintes commises contre la nature et l'environnement.

Chapitre 2 : Comité de soutien des activités du Tribunal

Art. 10 - Le Conseil d'administration de l'IIRPC désigne des personnes physiques et morales qui acceptent que leur nom figure dans le Comité de soutien du Tribunal sans participer en tant que membre de la Commission ou sans figurer dans les listes des procureurs et des membres de la Cour.

Art. 11 - Le Comité de soutien peut comporter, avec leur autorisation, les noms des sponsors qui acceptent de financer la création et le fonctionnement du Tribunal.

Chapitre 3 : Compétence du Tribunal

Art. 12 - Le Tribunal reçoit les réclamations émanant de toute personne, privée ou publique, physique ou morale, dénonçant, en temps de paix ou en temps de guerre, une grave atteinte à l'environnement sur le territoire terrestre, maritime ou aérien d'un Etat et/ou dans un espace ne relevant d'aucune juridiction nationale, commise par une personne physique ou morale, publique ou privée, y compris pour (y compris dans le cas d'atteintes commises à l'étranger). Toute réclamation fait l'objet d'un examen préalable par la Commission qui examine sa recevabilité. Les réclamations anonymes sont irrecevables. Le réclamant peut demander que son patronyme ne soit pas divulgué. Les réclamations doivent porter sur des faits matériellement avérés lors du dépôt de la réclamation même si l'activité à l'origine de ces faits a été autorisée ou fonctionnait avant l'entrée en fonction du Tribunal. De façon exceptionnelle, une réclamation peut porter sur des menaces ou des risques de dégradation ou de détérioration de l'environnement non encore avérés. Dans ce cas, la Cour, suivant la procédure ci-dessus décrite, peut prononcer une décision en urgence demandant aux personnes en cause, soit de suspendre la mesure envisagée, soit d'y renoncer au nom du principe de précaution ou au nom de la prévention de dommages à l'environnement.

Art. 13- Lorsque la Cour est saisie par la Commission, elle rend une décision constatant les atteintes à l'environnement, qualifiant par conséquent ces atteintes en fonction des éléments figurant à l'article 15, et peut proposer des solutions alternatives ou des conseils, y compris des recours officiels auprès de tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux.

Art. 14 - Lorsqu'elle se prononce, la Cour s'appuie sur les principes généraux du droit, la coutume, les conventions universelles et régionales relatives aux droits de l'homme, les conventions universelles et régionales sur l'environnement, les conventions bilatérales pertinentes ainsi que sur des éléments de droit international autres que les conventions, tels que les interprétations de ces éléments faites par les organes compétents, la pratique des Etats reflétant leurs valeurs communes, les droits nationaux et toutes dispositions juridiques et pratiques qui auraient dû, en temps opportun, être mises en œuvre. La Cour s'appuie

également sur les principes généraux du droit de l'environnement tels que le *principe de prévention*, le *principe pollueur-payeur*, le *principe de précaution*, le *principe de participation du public aux décisions environnementales*, le *principe d'accès à la justice en matière d'environnement*, le *principe de non régression du droit de l'environnement*. La Cour tient compte aussi du consensus émergent de la société civile, traduisant une communauté de vues ou d'expériences sur l'indispensable réaction collective en vue de stopper la dégradation continue de la planète terre.

Art. 15 - (1) Les atteintes à l'environnement susceptibles d'une réclamation devant le Tribunal sont imprescriptibles. Elles doivent correspondre aux situations ci-après : dommages, détériorations ou altérations de l'environnement local, national, régional ou mondial, en particulier d'un ou plusieurs de ses éléments, tels que :

Eau. Y compris les eaux souterraines, de surface, des lacs, rivières, fleuves, océans et mers.

Air. Climat inclus.

Espèces. Animales et végétales, protégées ou non.

Patrimoine génétique.

Habitats naturels.

Ecosystèmes et processus écologiques.

Continuité des corridors écologiques.

Sol et sous-sol.

Ressources et milieux naturels: agricoles, forestiers, fauniques, halieutiques, maritimes, côtiers, protégés ou non ; paysages naturels et/ou culturels ; diversité et équilibres biologiques; odeurs ; bruits ; radiations et émissions radioactives ; émissions lumineuses ; production, dépôts, transport, traitement ou recyclage de déchets domestiques, industriels et radioactifs ; production, manipulation, transport, stockage, utilisation ou rejet de substances dangereuses, chimiques ou non ; production, culture, manipulation, stockage, utilisation ou destruction d'organismes génétiquement modifiés ; patrimoine culturel et archéologique ; commerce illicite d'espèces de faune et de flore protégées, de déchets ou substances chimiques, toxiques ou dangereux, de biens culturels ; ainsi que l'addition et l'interaction entre tous ces éléments.

(2) Ces dommages, détériorations ou altérations sont pris en considération, qu'ils soient ou non accompagnés d'atteintes décevables à la santé humaine.

(3) Ces dommages, détériorations ou altérations doivent revêtir une certaine gravité et constituer une atteinte, soit aux droits des générations futures, soit à des biens communs non appropriés tels que l'air, la mer, l'eau, le climat, la diversité biologique ou à tous autres éléments qualifiés ou non juridiquement comme étant un patrimoine commun de l'humanité. Pour apprécier au plan éthique les comportements soumis à réclamation, le Tribunal n'est pas lié par le statut juridique attribué aux éléments de l'environnement par les Etats et/ou par le droit international.

(4) Constituent un facteur aggravant les dommages, détériorations ou altérations de l'environnement situés dans des réserves, parcs naturels et espaces ou monuments protégés par une loi nationale ou internationale, ainsi que dans les espaces fragiles non spécialement protégés tels que zones humides, zones côtières, zones de montagne et de forêts, zones à forte densité de population, paysages importants du point de vue biologique, historique, culturel et/ou archéologique.

(5) Une attention particulière est portée aux dommages et détériorations de l'environnement qui affectent, en tout ou partie, l'environnement d'un ou de plusieurs autres Etats, contigus ou non, ou un espace, terrestre, maritime ou aérien, ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Art. 16 - Les dommages, détériorations ou altérations de l'environnement visées à l'article 14 sont passibles d'une condamnation morale même si le ou les auteurs ont agi par négligence ou sans intention de nuire et que leur comportement soit licite ou illicite en vertu de leur droit national. Le Tribunal apprécie les responsabilités sociales dans l'environnement en cause en tenant compte du fait que les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées, conformément au principe 7 de la déclaration de Rio de 1992.

Chapitre 4 : Enquêtes et témoignages

Art. 17 - Les réclamations déclarées recevables font l'objet d'une instruction diligentée, avec l'aide du Greffe, par le Procureur, désigné en vertu de l'article 5. Toutes les pièces sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Art. 18 - Tous les moyens de preuves sont admis.

Art. 19 - Au besoin, le Procureur peut requérir une ou plusieurs expertises à la charge du réclamant. Il peut décider lui-même d'ordonner des expertises soit bénévoles, soit financées par le Tribunal, soit financées, après accord, par la ou les personnes mises en cause dans la réclamation.

Chapitre 5 : Audience

Art. 20 - Dans la mesure du possible, la Cour se réunit sur le territoire de l'Etat dans lequel une réclamation a été formulée, afin de donner le maximum de visibilité et transparence à la situation jugée. En cas de besoin, la Cour se réunit par visioconférence.

Art. 21 - Lorsque le Procureur achève l'instruction, il demande au Greffe de fixer une date pour l'audience, en accord avec la Cour. Le réclamant et la ou les personnes mises en cause sont informés de la date de l'audience au moins deux mois avant la date fixée.

Art. 22 - Le réclamant et la ou les personnes mises en cause peuvent désigner des personnes chargées de les représenter à l'audience, ayant ou non la qualité d'avocat. Ils doivent notifier leurs noms, qualités et adresses électroniques 7 sept jours avant la date fixée pour l'audience.

Art. 23 - Le réclamant et la ou les personnes mises en cause peuvent, à leur frais, citer des témoins. Une liste nominative des témoins doit être adressée au Greffe, au moins dans les sept jours précédant l'audience.

Art. 24 - Au cas où la ou les personnes mises en cause ne désignent pas de défenseur, le Procureur, après consultation de la Commission, en désigne un, bénévole d'office, choisi parmi les personnes compétentes dans le domaine qui fait l'objet de la réclamation

Chapitre 6 : Condamnations

Art. 25 - La Cour se prononce dans les conditions prévues aux articles 8 et 9, 12, 13, 14, 15 et 16.

Art. 26 - La Cour prononce une condamnation morale selon la gravité des faits et le niveau de dommage, de menaces et/ou de détérioration de l'environnement. Dans tous les cas, elle préconise des solutions alternatives et/ou des actions réparatrices et tire les leçons que suggère l'affaire, examinée dans la perspective d'une éducation pour tous à l'environnement.

Art. 27 - La condamnation morale, de la plus légère à la plus grave, s'exprimer par :

- 1- une mise en garde ;
- 2- un blâme ;
- 3- la reconnaissance publique d'une violation des droits de l'homme, dont le droit pour tous à un environnement sain et équilibré;

4- **Reconnaissance d'un crime contre les générations futures.** Constitue un crime contre une génération future toute atteinte grave aux droits de celle-ci résultant d'une action visée dans l'article 15, dont les effets directs ou indirects se poursuivent dans le temps ;

5- **Reconnaissance d'un crime contre le patrimoine culturel mondial (ordre inversé).** Constitue un crime toute atteinte grave aux éléments du patrimoine culturel visés dans l'article 15;

6- **Reconnaissance d'un crime d'écocide.** Constitue un crime d'*écocide* toute atteinte intentionnelle grave et irréversible à un ou plusieurs des éléments visés dans l'article 15, entraînant notamment la disparition d'espèces animales et végétales ou d'écosystèmes ainsi que la perte de vies humaines.

Un même fait peut conduire à plusieurs condamnations morales.

Art. 28 - Toute condamnation morale est accompagnée d'une liste de propositions alternatives, de conseils et mesures réparatrices préconisées afin de supprimer, réduire ou compenser les atteintes constatées à l'environnement.

Art. 29 - La décision du Tribunal est transmise aux Etats et acteurs concernés. La condamnation morale et les actions réparatrices préconisées sont rendues publiques par une vaste campagne d'information et de communication dans les médias et à travers d'Internet et les réseaux sociaux. Un suivi approprié des résultats est également recommandé.

Chapitre 7 : Financement du Tribunal

Art. 30 - Le Tribunal est financé par des recettes, dons, subventions, donations et contributions volontaires versés à l'IIRPC par toutes personnes physiques ou morales.

Art. 31 - Les comptes du Tribunal font l'objet d'un contrôle comptable des recettes et dépenses accessible chaque année à toute personne et diffusé sur le site du Tribunal.

Chapitre 8 : Clauses finales

Art. 32 - Les présents statuts font l'objet d'une approbation par l'assemblée générale de l'IIRPC. Ils figurent sur le site du Tribunal et peuvent être reproduits sur tout autre support de diffusion.

Art. 33 - Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'administration de l'IIRPC.

Art. 33 - Le Tribunal entre en fonction dès l'approbation des présents statuts.

Art. 34- Le Tribunal est supprimé sur décision du Conseil d'administration de l'IIRPC